
STATUTS DE L'ASSOCIATION

TOUS EN RANDO - BOIS-LE-ROI

TITRE 1 : LA DENOMINATION - L'OBJET - L'AFFILIATION

Article 1 : Dénomination et structure

L'association, dénommée Tous en Rando - Bois-le-Roi, est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901. Elle a été fondée le 16 mai 2023, la déclaration de sa fondation est parue au journal officiel du 13 juin 2023. Elle adopte un mode de fonctionnement collégial avec une co-présidence.

Article 2 : Durée et siège social

La durée de l'association est illimitée.

Le siège de l'association se situe à la Mairie, 4 avenue Paul Doumer 77590 Bois le Roi.
Son siège peut être transféré au sein du même département par délibération de l'Assemblée Générale ordinaire suivante et dans un autre département par une décision expresse de l'Assemblée Générale.

Article 3 : Objet

L'association a pour objet la pratique et le développement, l'organisation et la promotion de la randonnée pédestre et de la marche nordique.

Dans le cadre de sa mission, elle développe la vie associative, encourage la pratique sportive, de tourisme et de loisirs, la découverte et la sauvegarde de la biodiversité ainsi que de l'environnement, le développement des territoires et propose des activités préservant le bien-être et la santé.

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres. Elle s'interdit toute prise de position politique ou religieuse dans ses actions ou sa gouvernance.

Article 4 : Affiliation

L'association est une association sportive, affiliée la Fédération Française de la Randonnée Pédestre (ci-après dénommée « la Fédération ») en tant que membre actif. Par son adhésion, elle accepte d'intégrer un mouvement associatif pour le développement de la randonnée pédestre et de la marche nordique dont elle fait siennes les valeurs.

Elle s'engage également à se conformer aux statuts et règlements de la Fédération.
L'adhésion à la Fédération emporte l'adhésion aux comités départementaux et régionaux de la randonnée pédestre du ressort géographique de l'association.

Article 5 : Déontologie

- Lutter contre la sédentarité en proposant la pratique d'une activité physique.
- Favoriser la création de nouveaux liens sociaux entre les personnes.
- Veiller à l'accès en son sein aux personnes en situation de handicap.

TITRE 2 : LES MEMBRES ET LICENCES

Article 6 : Adhésion

6.2. Composition

L'association se compose de différentes catégories de membres :

- Les membres actifs : personnes physiques désireuses de participer à la vie de l'association en participant à ses activités. Elles s'acquittent d'une cotisation annuelle d'un montant défini tous les ans par le collège (cf. article 11), le paiement de cette cotisation leur octroie le pouvoir de participer à l'Assemblée Générale des membres en bénéficiant d'un droit de vote.
- Les membres bienfaiteurs : personnes physiques ou morales qui versent une cotisation annuelle à l'association d'un montant défini annuellement par le bureau. Ils participent à l'Assemblée Générale à titre consultatif sans bénéficier d'un droit de vote.

6.3. Cotisation

La cotisation annuelle est composée :

- de la licence incluant obligatoirement une assurance responsabilité civile dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale de la fédération .
- de l'adhésion à l'association dont le montant est chaque année fixé par le collège.

6.4. Conditions et effets de l'adhésion

Le Collège statue à chacune de ses réunions sur les demandes d'adhésion en cours. Il peut refuser toute adhésion ou tout renouvellement annuel d'adhésion sans avoir à motiver sa décision.

L'adhésion au club implique pour tout membre actif de souscrire une licence auprès de la Fédération avec l'assurance responsabilité civile. Elle implique également l'acceptation de respecter les statuts et règlements de l'association et de la Fédération.

Article 7 : Perte de la qualité de membre

7.1. Motifs de la perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd

- Par démission ;
- Par décès ;
- Par radiation prononcée par le Collège pour non-paiement de la cotisation annuelle ;
- Par radiation prononcée par le Collège pour motif grave. Peut constituer un motif grave le non-respect des statuts et règlements de l'association, tout comportement contraire aux lois et règlements notamment ceux en vigueur en matière sportive, tout comportement contraire aux statuts et règlements de la Fédération et plus généralement tout comportement qui porte un préjudice certain, matériel ou moral, à l'association.

7.2. Procédure de radiation

7.2.1 Pour non-paiement de la cotisation annuelle

Le Collège, informe, par tout moyen, le membre visé de ce manquement et des conséquences qu'il peut y avoir sur son adhésion. Si le paiement de la cotisation n'intervient pas dans un délai de 15 jours, le Collège qui suit l'écoulement de ce délai prononce la radiation du membre visé.

7.2 2 Pour motif grave

Les Co-présidents de l'association informent le Collège de la situation et convoquent le membre auteur du comportement considéré comme un motif grave. La convocation lui est adressée par courrier recommandé avec accusé de réception, elle indique le motif des poursuites disciplinaires et les date, lieu et horaire de l'audience. Le membre mis en cause peut être accompagné de la personne de son choix pour l'aider à présenter ses explications. Le Collège expose les raisons de cette audience et détaille les faits reprochés à la personne visée. Après avoir recueilli les explications et arguments de cette dernière, il délibère à huis clos. Une fois sa décision prise il en informe le membre mis en cause dans un délai de 10 jours par l'envoi d'un courrier en recommandé avec accusé de réception. La décision est exécutoire dès la réception du courrier.

TITRE 3 : LES ASSEMBLEES GENERALES

Article 8 : Composition, convocation et ordre du jour

8.1. Composition

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres définis à l'article 6 des statuts. Seuls les membres bénéficiant d'un droit de vote tel que défini à l'article 6 précité peuvent participer au scrutin. Le Collège peut inviter certains tiers en relation avec l'association et ses activités ou désireux d'y adhérer ultérieurement à assister à l'Assemblée Générale.

8.2. Convocation

Une Assemblée Générale annuelle ordinaire a lieu au moins une fois par an, elle est convoquée par le Collège. La convocation est envoyée aux participants, par courrier simple ou par mail au moins 15 jours avant la date prévue pour son déroulement.

8.3. Ordre du jour

L'ordre du jour est joint à la convocation.

L'ordre du jour est établi par le Collège, sur proposition des Co-présidents et du Secrétaire.

Ne pourront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

8.4. L'Assemblée Générale extraordinaire

Une Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée par le Collège, les Co-présidents ou à la demande d'au moins le quart des membres actifs de l'association. Cette demande est adressée au Collège qui est tenu d'y répondre favorablement dans un délai raisonnable.

L'ordre du jour d'une Assemblée Générale extraordinaire est fixé par le collège, qui y inscrit tous les sujets demandés par les membres l'ayant convoquée. Il le fait parvenir aux membres en même temps que la convocation au moins 7 jours avant la date prévue. Les sujets qui ne sont pas inscrits à l'ordre du jour ne peuvent être débattus devant l'Assemblée Générale.

8.5. Procès-verbal

L'ordre du jour et les délibérations de chaque Assemblée Générale ainsi qu'une synthèse des débats sont répertoriés dans un registre des procès-verbaux des Assemblées Générales. Chaque procès-verbal est établi par les Co-présidents et validé par le Collège.

Article 9 : Rôle et missions

Organe suprême de décision de l'association, l'Assemblée Générale ordinaire entend les rapports moral et financier du Collège dressant le bilan moral, activité et comptable de l'année écoulée, présentant les comptes de l'exercice clos et le budget de celui à venir. Ces rapports sont soumis à son approbation par un scrutin à la majorité simple.

Elle entend les autres points fixés à l'ordre du jour et se prononce sur ceux nécessitant son approbation par un scrutin à la majorité simple.

Elle procède aux élections des membres du Collège aux échéances prévues par les Statuts.

Toute proposition de modification statutaire proposée par le Collège doit être approuvée par l'Assemblée Générale à la majorité des deux-tiers.

Article 10 : Déroulement des scrutins

En fonction des scrutins les votes pourront être effectués soit à main levée soit par bulletin papier soit par vote électronique.

Au moins le quart des membres actifs doit participer au scrutin pour que celui-ci soit considéré comme valide.

Tout membre peut se faire représenter par un autre membre de l'association pour participer à un scrutin. Chaque membre ne peut être porteur que d'un maximum de trois pouvoirs.

TITRE 4 : LE COLLEGE

Article 11 : Composition, rôle et élection au sein du Collège

11.1. Composition

Le Collège est composé de 12 membres élus pour une durée de 4 ans par l'Assemblée Générale.

L'égal accès des hommes et des femmes aux postes de direction de l'association est garanti par les présents statuts.

Le Collège se renouvelle par quart chaque année.

11.2. Rôle

L'association adopte un fonctionnement en mode collégial. Le collège est l'organe de décision de l'association, il est compétent pour décider de toutes les questions qui ne relèvent pas de la compétence de l'Assemblée Générale. Il est notamment compétent pour établir le règlement intérieur de l'association.

11.3. Modalités d'élections

11.3.1. Candidature

Est éligible au Collège toute personne âgée de seize ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de six mois, à jour de ses cotisations, titulaire d'une licence en cours de validité au sein de la Fédération, ne faisant pas l'objet de poursuites disciplinaires, ni de poursuites pénales au sens de la loi française et titulaire de ses droits civiques.

Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront, pour pouvoir faire acte de candidature, produire une autorisation parentale ou de leur tuteur.

La moitié au moins des sièges du Collège devront être occupés par des membres ayant atteint la majorité légale.

Le candidat adresse sa candidature par tout moyen aux Co-présidents qui l'inscrivent sur la liste des candidats.

11.3.2. Scrutin

Chaque candidature est soumise au vote des participants à l'Assemblée Générale, les participants expriment leur voix au moyen d'un scrutin secret à un tour à la majorité simple, les candidats ayant récolté le plus de voix sont déclarés élus.

11.4. Empêchement et vacance

Si un membre du Collège est empêché de manière définitive, ou si, en l'absence de candidat, un poste de membre du collège demeure vacant, le Collège peut désigner à tout moment un adhérent pour l'occuper. Cette désignation est provisoire et devra être ratifiée lors de l'Assemblée Générale suivante.

Le mandat du membre du Collège désigné prend fin à la date du mandat du membre remplacé.

11.1.5. Réunion et prise de décision

Le collège se réunit à minima 4 fois par an, sur convocation des Co-présidents ou sur la demande du quart au moins de ses membres qui adressent leur requête aux Co-présidents.

L'ordre du jour est préparé par les Co-présidents, tout membre du Collège peut demander à ce qu'un sujet y soit inscrit.

La présence du tiers des membres du Collège est nécessaire pour la validité des délibérations. La convocation est envoyée au moins 7 jours à l'avance, l'ordre du jour y est joint.

Chaque mesure fait l'objet d'un scrutin à main levée décidé à la majorité simple, sauf pour les décisions particulières qui peuvent nécessiter un vote à bulletin secret en fonction des circonstances.

Un registre destiné à recueillir les comptes rendus des réunions du Collège est tenu par les Co-présidents.

TITRE 5 : FONCTIONNEMENT DU COLLEGE

Article 12 : Désignation

Le Collège est élu pour une durée de 4 ans. Il élit 2 co-présidents, un secrétaire et son adjoint, un trésorier et son adjoint.

Article 13 : Rôle

13.1. Rôle du collège

Le Collège est chargé de gérer les affaires courantes de l'association dans la pratique de ses activités statutaires : adhésion, organisation événementielle, gestion budgétaire courante, etc.

Le Collège peut inviter à siéger, avec voix consultative, des conseillers qui ont des qualités ou des compétences particulièrement intéressantes. Ils sont tenus à une obligation de discrétion.

13.2. Rôle particulier des membres du Collège

Les 2 Co-présidents : chargés de la conduite générale des activités de l'association, ils sont investis de prérogatives particulières liées à l'Assemblée Générale et au Collège. Ils représentent l'association dans tous les actes de la vie civile et bénéficient d'une compétence générale pour traiter de tous les aspects de la vie associative.

Le Trésorier : il est responsable de la bonne tenue des comptes de l'association. Il effectue les paiements, encaisse les recettes et est chargé de présenter la situation financière de l'association à l'Assemblée Générale. Toutes les opérations comptables qu'il effectue doivent être validées par les Co-présidents ou le Collège. Les Co-présidents bénéficient d'un pouvoir de contrôle de tous les éléments comptables de l'association.

Le Secrétaire : il est garant du bon fonctionnement des organes de l'association en respect des textes statutaires et réglementaires. Il est chargé de missions liées au fonctionnement institutionnel et peut se voir confier toute mission ou pouvoir par le Collège ou les Co-présidents

TITRE 6 : COMPTABILITE ET RESSOURCES :

Article 14 : Gestion financière

Le Collège, et plus particulièrement le Trésorier, sont garants de la transparence de la gestion de l'association :

- Une comptabilité complète est tenue conformément à la réglementation en vigueur, en présentant à l'Assemblée Générale le compte de résultats, le bilan et ses annexes ;
- Le budget annuel est présenté à l'Assemblée Générale et soumis à sa validation avant le début de chaque exercice ;
- Le délai maximal entre la date de clôture d'un exercice et la présentation des comptes à l'Assemblée Générale est de 6 mois ;
- Tout engagement contractuel passé entre l'association et un membre du Collège, son conjoint ou un de ses proches est soumis à la validation préalable du Collège et doit être communiqué à l'Assemblée Générale ordinaire suivante.

Article 15 : Ressources

L'association peut bénéficier des types de ressources suivants :

- Cotisations de membres ;
- Subventions accordées par l'État ou toute autre personne publique ;
- Revenus provenant de ses activités propres ou de la vente de ses biens ;
- Dons ou legs versés par une personne privée.

Titre 7 : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 16 : Modification des statuts

Outre le changement de domicile au sein du même département évoqué à l'article 2, les Statuts ne peuvent être modifiés que par le Collège, qui doit faire valider cette modification par l'Assemblée Générale des membres. La modification statutaire ne peut entrer en vigueur qu'après la validation de l'Assemblée Générale. La validation de l'Assemblée Générale est votée à la majorité des deux tiers des membres de l'association.

Article 17 : Dissolution

La dissolution ne peut être décidée que par une Assemblée Générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet. La décision de dissolution est votée à la majorité des deux tiers des membres de l'association.

Si la dissolution est votée, un liquidateur est désigné par l'Assemblée Générale. Il est chargé de la liquidation des biens de l'association, l'actif restant ne peut être réparti entre les membres. il est dévolu à la Fédération, au comité départemental ou à une autre association affiliée à la Fédération.

TITRE 8 : FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 18 : Formalités administratives

Les Co-présidents doivent effectuer à la préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er juillet 1901 et concernant notamment :

Les modifications apportées aux Statuts,

Le changement de titre de l'association, Le transfert du siège social,

Les changements survenus au sein du Collège

Article 19 : Le Règlement Intérieur

Le Règlement intérieur est préparé par le Collège et adopté par l'Assemblée Générale.

Article 20 : La publicité

Les Statuts et le Règlement intérieur ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiqués à la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports dans le mois qui suit leur adoption en Assemblée Générale.

Les présents Statuts ont été adoptés en Assemblée Générale tenue à Bois-le-Roi le 16 mai 2023 sous la co-présidence de Mme Yolande Goyon et de M. Christian Lavollée.

Yolande Goyon



Christian Lavollée

